

BGer 5A_145/2009 vom 25. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_145_2009

FR: TF 5A_145/2009 du 25 mai 2009

IT: TF 5A_145/2009 del 25 maggio 2009

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_145/2009

Arrêt du 25 mai 2009

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Hohl, Présidente.

Greffier: M. Fellay.

Parties

X. _____,

recourante,

contre

Office des poursuites de Genève,

intimé.

Objet

fixation du mode de réalisation,

recours contre la décision de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites

du canton de Genève du 29 janvier 2009.

Vu:

l'ordonnance présidentielle du 5 mars 2009, rejetant la demande d'assistance judiciaire de la recourante et invitant cette dernière à verser une avance de frais de 1'000 fr. dans un délai de dix jours, conformément à l' art. 62 al. 1 LTF ;

la demande de reconsidération de cette ordonnance, adressée au Tribunal fédéral le 11 avril 2009 et réceptionnée par celui-ci le 22 avril 2009;

l'ordonnance présidentielle du 23 avril 2009, rejetant la demande de reconsidération de l'ordonnance du 5 mars 2009 et accordant à la recourante un délai supplémentaire de dix jours pour payer l'avance de frais, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ;

la nouvelle demande d'assistance judiciaire de la recourante du 28 avril 2009;

considérant:

que la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 16 février 2009;

que le recours, déposé à la poste française le 26 février 2009, a été transmis à la Poste Suisse le 28 février 2009, à savoir après l'échéance du délai légal de recours de dix jours (art. 48 al. 1 et 100 al. 2 let. a LTF);

qu'il est ainsi manifestement tardif;

qu'au surplus il ne satisfait pas aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4), dès lors qu'il ne comporte aucune critique à l'encontre de l'arrêt attaqué;

qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable en procédure simplifiée selon l'art. 108 al. 1;

que la nouvelle demande d'assistance judiciaire du 28 avril 2009 doit être rejetée pour le motif, indiqué dans l'ordonnance présidentielle du 5 mars 2009, de défaut de chances de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF);

que les frais de la procédure fédérale doivent dès lors être mis à la charge de la recourante en vertu de l' art. 66 al. 1 LTF ;

par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 LTF , la Présidente prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La nouvelle requête d'assistance judiciaire du 28 avril 2009 est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève.

Lausanne, le 25 mai 2009

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Le Greffier:

Hohl Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.